



**DIRECTIVE N°08/2009/CM/UEMOA
PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat et ses modificatifs;
- VU** la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances ;
- VU** la Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- PERSUADE** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ; et tenant compte des normes internationales en vigueur en la matière ;
- SOUCIEUX** de la nécessité d'établir des règles tenant compte des normes internationales en vigueur en la matière ;
- CONVAINCU** que l'adoption d'une nomenclature budgétaire commune aux Etats membres de l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques de finances publiques nationales ;

Sur proposition de la Commission,
Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Conformément à une nomenclature commune à tous les Etats membres de l'Union dénommée Nomenclature Budgétaire de l'Etat, annexée à la présente Directive et qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

Article 2

La nomenclature budgétaire définie par ces classifications des recettes et des dépenses constitue un cadre de référence obligatoire.

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles et un ordre de classement pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils en tiennent la Commission informée.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3

Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis dans la Directive portant loi de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe. L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau 1 de l'annexe à la présente Directive.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4

Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 1^{er} : De la classification administrative

Article 5

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Article 6

La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 7

La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service, (service centralisé, service déconcentré, service autonome) se fait sur un (1) caractère ;
- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire. La codification proposée comprend au minimum trois (3) caractères qui identifient le service principal et le service gestionnaire des crédits, mais selon les besoins de gestion des ministères cette structure de codification peut être élargie ;
- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque

Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

Chapitre 2 : De la classification par programmes

Article 8

Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par deux (2) caractères.

La codification des programmes définie ci-dessus peut être enrichie par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

Chapitre 3 : De la classification fonctionnelle

Article 9

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 10

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui se subdivisent en deux niveaux : les groupes et les classes. Le groupe est identifié par un (1) caractère et la classe identifiée par un (1) caractère.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau 3 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 4 : De la classification économique

Article 11

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : l'article et le paragraphe.

L'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 5 : Des autres classifications

Article 12

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils informent la Commission de l'UEMOA des codifications additionnelles qu'ils mettent en œuvre.

Les classifications additionnelles peuvent comprendre notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 14

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive dès le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives aux programmes et aux dotations tels que prévues notamment aux articles 12, 14, 15 et 16 de la Directive portant lois de finances ainsi que celles relatives aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 46 de la Directive portant lois de finances.

Article 15

Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, les règles prescrites par la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat et ses modificatifs restent applicables.

Article 16

Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 15 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 et ses textes modificatifs.

Article 17

Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 18

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY

Annexe

Nomenclature Budgétaire des Etats membres de l'UEMOA

Tableau n° 1 : CLASSIFICATION DES RECETTES

LIBELLE
70 VENTES DE PRODUITS
701 Ventes de produits
702 Ventes de prestations de services
71 RECETTES FISCALES
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713 Impôts sur le patrimoine
714 Autres impôts directs
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716 Droits de timbre et d'enregistrement
717 Droits et taxes à l'importation
718 Droits et taxes à l'exportation
719 Autres recettes fiscales
72 RECETTES NON FISCALES
721 Revenus de l'entreprise et du domaine
722 Droits et frais administratifs
723 Amendes et condamnations pécuniaires
725 Cotisations de sécurité sociales
729 Autres recettes non fiscales
73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
731 Transferts reçus du budget général
732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74 DONS PROGRAMMES ET LEGS
741 Dons des institutions internationales
742 Dons des gouvernements étrangers
743 Dons des organismes privés extérieurs
744 Dons intérieurs
745 Fonds de concours
749 Autres dons et legs
75 RECETTES EXCEPTIONNELLES
751 Remises et annulations de dette
752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759 Autres recettes exceptionnelles
77 PRODUITS FINANCIERS
771 Intérêts des prêts
772 Intérêts sur les dépôts à terme
774 Revenus des titres de placements

776	Gains de change
12	DONS PROJETS ET LEGS
121	Dons projets des institutions internationales
122	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
123	Dons projets gouvernements non affiliés au Club de Paris
124	Dons projets des organismes privés extérieurs
125	Fonds de concours
129	Autres dons et legs
19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
199	Autres provisions pour risques à caractère financier

Tableau n° 2 : CLASSIFICATION DES DEPENSES

DEPENSES	
60	ACHATS DE BIENS
601	Matières, matériel et fournitures
603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606	Matériel et fournitures spécifiques
609	Autres achats de biens
61	ACQUISITIONS DE SERVICES
611	Frais de transport et de mission
612	Loyer et charges locatives
614	Entretien et maintenance
615	Assurances
617	Frais de relations publiques
618	Dépenses de communication
62	AUTRES SERVICES
621	Frais bancaires
622	Prestation de services
623	Frais de formation du personnel
624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
629	Autres acquisitions de services
63	SUBVENTIONS
632	Subventions aux entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	TRANSFERTS
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à but non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
659	Autres charges exceptionnelles
66	CHARGES DE PERSONNEL

661 Traitements et salaires en espèces
663 Primes et indemnités
664 Cotisations sociales
665 Traitements et salaires en nature au personnel
666 Prestations sociales
669 Autres dépenses de personnel
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
671 Intérêts et frais financiers sur la dette
672 Pertes sur cessions de titres de placement
676 Pertes de changes
679 Autres intérêts et frais bancaires
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
69 DOTATIONS AUX PROVISIONS
691 Dotations aux provisions pour dépréciation
692 Dotations aux provisions à caractère financier
19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
199 Autres provisions pour risques à caractère financier
21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
211 Frais de recherche et de développement
212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
219 Autres droits et valeurs incorporels
22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS
221 Terrains
222 Sous-sols, gisements et carrières
223 Plantations et forêts
224 Plans d'eau
23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
233 Bâtiments administratifs à usage technique
234 Ouvrages
235 Infrastructures
236 Réseaux informatiques
24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
241 Mobilier et matériel de logement et de bureau
242 Matériel informatique de bureau
243 Matériel de transport de service et de fonction

244 Matériel et outillages techniques
245 Matériel de transport en commun et de marchandises
246 Collections – œuvres d'art
247 Stocks stratégiques ou d'urgence
248 Cheptel
25 EQUIPEMENTS MILITAIRES
251 Bâtiments militaires
252 Ouvrages et infrastructures militaires
253 Mobiliers, matériels militaires et équipements
26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
261 Prises de participations à l'intérieur
262 Prises de participations à l'extérieur
264 Cautionnements
28 AMORTISSEMENTS
281 Amortissements des immobilisations incorporelles
282 Amortissements des immobilisations corporelles
29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION
291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

Tableau n° 3 : CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

01 Services généraux des administrations publiques

- 011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
- 012 Aide économique extérieure
- 013 Services généraux
- 014 Recherche fondamentale
- 015 R-D concernant les services généraux des administrations publiques
- 016 Services généraux des administrations publiques, n.c.a
- 017 Opérations concernant la dette publique
- 018 Transferts de caractère général entre les administrations publiques

02 Défense

- 021 Défense militaire
- 022 Défense civile
- 023 Aide militaire à des pays étrangers
- 024 R-D concernant la défense
- 025 Défense, n.c.a

03 Ordre et sécurité publics

- 031 Services de police
- 032 Services de protection civile
- 033 Tribunaux
- 034 Administration pénitentiaire
- 035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
- 036 Ordre et sécurité publics, n.c.a

04 Affaires économiques

- 041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
- 042 Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
- 043 Combustibles et énergie
- 044 Industries extractives et manufacturières, construction
- 045 Transports
- 046 Communications
- 047 Autres branches d'activité
- 048 R-D concernant les affaires économiques
- 049 Affaires économiques, n.c.a

05 Protection de l'environnement

- 051 Gestion des déchets
- 052 Gestion des eaux usées
- 053 Lutte contre la pollution
- 054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature
- 055 R-D concernant la protection de l'environnement
- 056 Protection de l'environnement, n.c.a

06 Logement et équipements collectifs

- 061 Logement
- 062 Équipements collectifs
- 063 Alimentation en eau
- 064 Éclairage public
- 065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
- 066 Logement et équipements collectifs, n.c.a

07 Santé

- 071 Produits, appareils et matériels médicaux
- 072 Services ambulatoires
- 073 Services hospitaliers
- 074 Services de santé publique
- 075 R-D dans le domaine de la santé
- 076 Santé, n.c.a

08 Loisirs, Culture et Culte

- 081 Services récréatifs et sportifs
- 082 Services culturels
- 083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
- 084 Culte et autres services communautaires
- 085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
- 086 Loisirs, culture et culte, n.c.a

09 Enseignement

- 091 Enseignements préélémentaire et primaire
- 092 Enseignement secondaire
- 093 Enseignement post secondaire non supérieur
- 094 Enseignement supérieur
- 095 Enseignement non défini par niveau
- 096 Services annexes à l'enseignement
- 097 R-D dans le domaine de l'enseignement
- 098 Enseignement, n.c.a

10 Protection sociale

- 101 Maladie et invalidité
- 102 Vieillesse
- 103 Survivants
- 104 Famille et enfants
- 105 Chômage
- 106 Logement
- 107 Exclusion sociale, n.c.a
- 108 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 109 Protection sociale, n.c.a